

Conflit positif

N° 3894 – Société LOCAM c/ Agent judiciaire du Trésor

Rapporteur : M. Ménéménis

Commissaire du gouvernement : Mme Batut

Décision du Tribunal des conflits n° 3894

Cette décision donne l'occasion au Tribunal des conflits, d'une part, d'apporter d'importantes précisions quant à la régularité de sa saisine sur élévation du conflit par le préfet et, d'autre part, de désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige né de la résiliation par un service de l'Etat, le Collège interarmées de défense (C.I.D.), dépourvu de la personnalité juridique, d'un contrat de location avec option d'achat conclu avec une société de financement et portant sur divers matériels fournis par une société tierce.

L'action de la société de financement, introduite devant la juridiction judiciaire, a d'abord été dirigée contre le C.I.D. dont l'exception d'incompétence a été rejetée par une ordonnance de la mise en état, confirmée par un arrêt de la cour d'appel, puis elle a été reprise, devant la même juridiction, à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat. Postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel, le préfet a présenté un déclinatoire de compétence que le juge de la mise en état, qui avait joint les deux instances, a également rejeté aux motifs que le contrat n'avait pas été conclu en application du code des marchés publics, qu'il ne faisait pas participer la société contractante à l'exécution d'une mission de service public et ne comportait pas de clauses exorbitantes du droit commun. En conséquence, le préfet a élevé le conflit.

En premier lieu, le Tribunal a dû examiner la régularité de sa saisine puisque le déclinatoire de compétence était intervenu après que la Cour d'appel de Paris avait confirmé la compétence de la juridiction judiciaire par un arrêt devenu définitif.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 énonce qu'un conflit ne peut plus être élevé « après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs ». Le Tribunal des conflits a fait application de ce texte (*TC, 6 mars 1978, Sté Les cafés Jacques Vabres, n° 2069, Rec. CE, p. 917 ; TC, 25 mars 1996, Epoux Lassus Saint-Genies, Rec. CE, p. 539*).

Toutefois, l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 précise que « toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire de l'Etat ».

En l'espèce, l'Etat n'ayant pas été régulièrement représenté dans l'instance entre le C.I.D. et la société de financement, faute de mise en cause de l'agent judiciaire de l'Etat, l'arrêt rendu par la cour d'appel n'était pas revêtu de l'autorité de chose jugée à son égard. En conséquence, le Tribunal a admis la recevabilité du déclinatoire de compétence.

En second lieu, le Tribunal s'est prononcé sur la question de compétence.

L'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier prévoit que « les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs ». Le Conseil d'Etat avait déjà précisé que par « marchés passés en application du code » il fallait entendre les marchés qui entrent dans le champ d'application du code (*CE, avis, 29 juillet 2002, Sté MAJ Blanchisserie de Pantin, req. n° 246921*). Il a ultérieurement jugé qu'un contrat qui entrait dans le champ d'application du code des marchés publics avait le caractère d'un contrat administratif, par détermination de la loi, n'eût-il donné lieu à la mise en œuvre d'aucune procédure de passation relevant du code des marchés publics (*CE, 9 mai 2011, Commune de Chagny, req. n° 331541*). Inversement, il ne suffit pas que les parties à un contrat, qui ne relève pas du champ d'application du code, aient pris l'initiative de le passer en appliquant des procédures prévues par le code pour que ce soit « un marché public passé en application du code des marchés publics » (*CE, 3 juin 2009, OPAC du Rhône, req. n° 324405*).

La décision commentée s'inscrit dans ce courant jurisprudentiel. Le Tribunal a retenu que le contrat de location avec option d'achat passé entre l'Etat et la société de financement, ayant pour objet la fourniture de matériels, était, en application des articles 1 et 2 du code des marchés publics, un marché public de fournitures et ne relevait d'aucune des exceptions prévues à l'article 3. En conséquence, alors même que ce contrat avait été conclu sans avoir donné lieu à la mise en œuvre de l'une des procédures de passation prévues par le code, le litige relevait effectivement de la juridiction administrative, de sorte que l'arrêté de conflit était justifié.